

### CINFÉRENCE D'ACTUALITÉ

Mardi 13, mercredi 14 et jeudi 15 octobre 2015 x Paris

Mardi 13 et mercredi 14 octobre 2015 **▼** Paris

### RÉFORME DES CONCESSIONS DE SERVICES ET TRAVAUX

### JOURNÉE ANIMÉE PAR

Jean-François Sestier | **DROIT PUBLIC CONSULTANTS** | **UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III** 

Sophie Nicinski | UNIVERSITÉ DE PARIS I

Xavier Matharan | CABINET PARME

Mickael Karpenschif | CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE | UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III

Aldo Sevino | CABINET ASEA

Jacques Dabreteau | ASHURST

Fanny Monchaux-Lambersens | VILLE DE CHAMONIX

MONT-BLANC

Albane Cruse | COFELY RÉSEAUX

# Des évolutions majeures, une révolution pour vos pratiques!

- Articulation entre l'ordonnance de transposition et la loi Sapin : quelles modifications prévoir ?
- Quelle remise en cause attendre de la DSP à la française ?
- Obligation de définir des critères de sélection des candidatures et des offres : comment vous adapter à ces contraintes ?
- Durée limitée de la concession, avenant obligatoire, renégociation possible...: des mesures d'exécution strictement encadrées

Jeudi 15 octobre 2015 **X** Paris

### RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS

### **JOURNÉE ANIMÉE PAR**



François Tenailleau | CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

Assiba Djemaoun

Jean-Sebastien Oriou | FIDAL

Frédérique Olivier | DS AVOCATS

Thomas Rouveyran | SEBAN & ASSOCIÉS

Olivier Ortega | LEFÈVRE PELLETIER & ASSOCIÉS

# Quelles évolutions majeures pour votre pratique ?

- Marché public, nouveau marché de partenariat, marchés globaux...: quelles conséquences de la nouvelle classification des contrats de la commande publique?
- Interdiction de soumissionner, OAB, obligation d'allotir...: quelles nouvelles exigences en matière de passation et de sélection des candidatures et des offres?
- Modifications en cours d'exécution : jusqu'où pouvez-vous aller ?

www.efe.fr







### Réforme des concessions de services

PRÉSIDENT

**Jean-François Sestier** 

DE SÉANCE Avocat Associé - **DROIT PUBLIC CONSULTANTS** 

Professeur de droit public - UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III

8h45 Accueil des participants

## NOUVEAU CHAMP D'APPLICATION ET NOUVEAUX CONTRATS

9h00 Introduction: quel est l'impact du nouveau texte sur le droit français: loi Sapin, concession de travaux et concession d'aménagement?

# 9h30 Nouveau droit des concessions de services et de travaux : quelle nouvelle classification des contrats de la commande publique ?

- Marchés publics, concessions, contrats globaux...: comment s'y retrouver?
- Quel sort réserver aux contrats mixtes?
  - Dissociabilité ou non des stipulations contractuelles : quelle liberté laissée au concédant dans la conclusion du contrat ?
  - Objet principal du contrat, valeur des prestations...: quels critères guident la qualification du contrat?
- Quelle influence a la nouvelle réglementation sur les PPP? Que faut-il attendre des futurs nouveaux marchés de partenariat?
- Quel sort des contrats en cours ?

#### Sophie Nicinski

Professeur de droit public UNIVERSITÉ DE PARIS I

11h00 Pause-café/Networking

### 11h15 Consécration de la bipolarité du couple marché public/Concession: quels enjeux sur la classification des contrats publics actuelle? *Quid* des DSP à la française?

 Comment est définie la notion de concession ?

- Concession et marché public : quelle frontière ? Quels risques de requalification ?
- Comment concilier la notion de service public avec les nouvelles règles relatives aux concessions?
- Quels enjeux de l'intégration de la notion de risque d'exploitation ?
  - En l'absence de définition, que recouvre le droit d'exploiter?
  - Transfert partiel ou total : quelle influence du degré d'intensité du risque d'exploitation ?
  - Un complément au critère de la rémunération ?
- Comment se positionne la nouvelle réglementation par rapport à la loi Sapin?
  - Doit-on s'attendre à des concessions à double vitesse ?
- Qui est concerné par les nouveaux textes ?
  - Pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice : où en est la distinction ?
- Quels seuils prendre en compte?
  - Travaux ou services : comment calculer la valeur du contrat ?
  - Qu'en est-il en cas d'attribution par lots?
  - Comment justifier la subdivision d'une concession ?

### Sophie Nicinski

12h30 Lunch

# 14h00 L'élargissement des exceptions liées aux parties aux contrats : qui est concerné par les dérogations ?

- L'exception in house: dans quelles conditions l'autorisation d'exercer dans un marché concurrentiel est-elle donnée?
- La coopération public-public
- Les entreprises liées et les coentreprises : quelle définition ?
- Quelles exclusions au champ des concessions?

Jean-François Sestier

### 15h00 Élargissements jurisprudentiels : comment éviter les risques de requalification contractuelle ?

- Le cas du contrat de mobilier urbain
- Le contrat portant sur la réhabilitation et l'exploitation de grands équipements
- Quel sort pour les conventions domaniales ?
- La possibilité de conclure un BEA avec gestion de service public : quel conflit avec la DSP ?
- Quid des baux sectoriels ?
- Quelle (in)sécurité juridique emporte cette nouvelle classification ?

### Xavier Matharan

Avocat Associé

**CABINET PARME** 

16h00 Pause-café/Networking

### RENFORCEMENT DES GARANTIES PROCÉDURALES

## 16h15 Quelles garanties procédurales relatives à la passation du contrat de concession ?

- Avis de concession et avis de préinformation : quelles formalités obligatoires ?
  - Quelles sont les informations obligatoires à donner?
  - Quelles exceptions? Sous quelles conditions?
- Publication de l'avis d'attribution : quel formalisme respecter ? Dans quel délai ?
  - Un régime plus contraignant pour les
     DSP 2
- Mise à disposition des documents par voie électronique : à quoi devez-vous être vigilants ?

17h30 Fin de la journée

### et de travaux

PRÉSIDENT

### **Mickael Karpenschif**

DE SÉANCE

Avocat Associé - CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Professeur de droit public - UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III

8h45 Accueil des participants

### 9h00 Les exigences en matière d'attribution du contrat de concession : selon quels critères sélectionner et évaluer les candidats ?

- Définition obligatoire des critères de choix : comment constater l'avantage économique global du contrat ?
  - Exigences minimales : à quoi faut-il être attentif ?
  - Quid des critères environnementaux et sociaux?
  - Sélection qualitative et quantitative : comment hiérarchiser les critères ?
- Dans quelle mesure des variantes sont-elles possibles ?
- Mise en pratique de mesures de traçabilité: quels effets sur la procédure?
  - Jusqu'à quel point la négociation et le dialogue sont-ils libres?
- Quelle liberté laissée dans la fixation du délai de réception des offres ?
  - Quelle prise en compte de la complexité de la concession ?
  - Faut-il s'attendre à un raccourcissement des délais ?
- Information des candidats : comment motiver le rejet des offres ? Dans quel délai ?

#### Aldo Sevino

Avocat Associé

CABINET ASEA

## 10h00 Quelles nouvelles obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ?

- Quelles procédures de publicité faut-il suivre ? Selon quelle forme ? Sur quel support ?
- Quelles modalités en matière de mise en concurrence ? Quelles exceptions ?
- Quelles sont les conséquences par rapport aux règles actuelles ?

#### Jacques Dabreteau

Avocat

**ASHURST** 

11h00 Pause-café/Networking

### MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

### 11h30 Zoom sur la durée de la concession

- Durée limitée : quelle corrélation entre la durée d'amortissement des investissements et celle de la concession ?
  - Que faut-il inclure dans les investissements?
- La limitation des concessions de plus de 5 ans : quelles conséquences sur la pratique ?
  - Est-ce la fin des contrats d'affermage?
  - Une remise en cause de la liberté actuelle du délégataire de fixer la durée de la concession?
  - Le seuil de 5 ans doit-il être considéré comme un seuil minimal ?

#### Fanny Monchaux-Lambersens

Chargée des affaires juridiques

**VILLE DE CHAMONIX MONT-BLANC** 

12h30 Lunch

### 14h00 Modifications des contrats de concession en cours d'exécution : quels sont les points de vigilance ?

- Dans quels cas les concessions peuventelles être modifiées sans nouvelle procédure d'attribution?
  - Peut-on prévoir des modifications dans le contrat initial ?
  - Comment faire en cas de travaux ou de services supplémentaires ? Qu'en est-il du coût ?
  - Quid en cas de modification rendue strictement nécessaire?
  - La possibilité d'un changement de concessionnaire
- Comment s'interprète une modification substantielle?

- Comment est prise en compte l'incomplétude du contrat ?
- Circonstances imprévues, raisons économiques ou techniques...: comment gérer?
- Dans quels cas la renégociation du contrat est-elle possible ?
- Nécessité de conclure un avenant : dans quelles hypothèses ?
  - Faut-il une nécessaire remise en concurrence ?
  - Quel est le seuil retenu ? À partir de quelles données économiques est-il calculé ?
  - Quelles conséquences en cas d'avenant illégal ?
- Dans quels cas résilier le contrat ?

### Albane Cruse

Responsable juridique – Référent Contrats publics

**COFELY RÉSEAUX** 

15h45 Pause-café/Networking

#### 16h15 Focus sur la sous-traitance

- Que faut-il entendre par sous-traitance?
   Quelle articulation avec la notion de sous-concessionnaire?
- Les marchés de travaux des concessionnaires de travaux soumis à publicité préalable : qu'en est-il ?
- Un seuil minimal de sous-traitance est-il imposé?
- Quelles nouvelles obligations liées au choix des sous-traitants?
  - Respect des normes environnementales, sociales et du travail : comment vérifier?
     Quels effets sur la mise en cause de la responsabilité du concessionnaire?
  - Informer le concédant de l'identité du sous-traitant : une obligation ?

### Mickael Karpenschif

17h30 Clôture de la formation

### Réforme des marchés publics

8h45 Accueil des participants

## 9h00 Quelle est la nouvelle structure du droit des marchés publics après l'ordonnance de transposition?

- Notion de marchés publics : rupture ou continuité des textes ?
- Quel est l'impact de la suppression des services dits non-prioritaires ?
- Quels contrats échappent au champ d'application des nouveaux textes ?
  - Quid des coopérations?
  - In house: quel assouplissement?
- Quels organismes soumis au Code?
  - Pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice : où en est-la distinction ?
  - Quel avenir pour l'ordonnance du 6 juin 2005?
- Qu'en est-il des secteurs spéciaux?

### François Tenailleau

Avocat Associé

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

# 10h00 Nouveau marché de partenariat, marché public, BEA, AOT/COT, concession...: quel impact de l'ordonnance dans la galaxie des contrats publics?

- Quelle nouvelle classification des contrats de la commande publique ?
  - Marchés publics ou concession : quels critères de différenciation ?
  - Quid des contrats mixtes?
- Nouveau marché de partenariat : dans quels cas recourir à ces marchés d'exception ?
  - À partir de quel seuil ?
  - Quels effets sur les PPP en cours de négociation ou signés mais non encore démarrés?
  - Qu'en est-il de la notion de transfert des risques ?
- AOT, BEA, BEH...: quel avenir pour ces contrats?
- Quid des contrats "allers-retours"?
- Quels effets de cette nouvelle classification sur les règles de passation et de mise en concurrence ? Est-ce un durcissement ?
- Quel est le sort des contrats en cours ?
- Comment éviter les risques de requalification contractuelle?

### Assiba Djemaoun

Avocat Directeur

Jean-Sebastien Oriou

Avocat Associé

**FIDAL** 

11h15 Pause-café/Networking

## 11h30 Refonte des procédures de passation : comment tirer parti des assouplissements apportés ?

- Interdiction de soumissionner : quel encadrement des règles ?
- Obligation d'allotir : comment l'apprécier en pratique ? Dans quels cas y déroger ?
- Appel d'offres, procédure négociée : quelles exigences désormais ?
- En quoi le recours aux procédures négociées est-il privilégié? Quels avantages en pratique?
  - La nouvelle « procédure concurrentielle avec négociation » : quand et comment l'utiliser?
  - Dans quels cas recourir à la procédure négociée sans publication préalable ?
- Quel champ d'application du nouveau « partenariat d'innovation » ? Quelles mesures de transposition ?
- Quel nouveau délai de réception des candidatures ? Quid du délai complémentaire de remise des offres ?
- Comment informer les candidats évincés ?
   Dans quel délai ? Quelle motivation ?
- Quelles modalités de publicité et de mise en concurrence ?
  - Quand publier un avis de pré-information?
  - Quelle est la valeur de l'avis de préinformation utilisé comme avis de marché ? Qui en bénéficie ?
  - Quelles mentions doivent obligatoirement figurer sur l'AAPC?

### Frédérique Olivier

Avocate Associée

DS AVOCATS

13h00 Lunch

## 14h30 Critères de sélection : comment s'opère la sélection des candidatures et des offres ?

- Rédaction du cahier des charges : quelle liberté pour l'acheteur public ?
- Quels critères de sélection des candidatures retenir?
- Comment estimer leurs capacités économiques et financières ? Leurs capacités techniques et professionnelles ?
- Quels critères d'attribution adopter?
  - Nouvelle définition de l'offre économiquement la plus avantageuse : quels changements de perspective ?
  - Quel choix entre offre économiquement la plus avantageuse et recherche du rapport qualité-prix?
  - Quel mode de pondération retenir?

- Variantes, offres anormalement basses : quelles précautions prendre ?
- Critères sociaux et environnementaux : comment prendre en compte ces nouvelles préoccupations ?
  - Au stade de la rédaction du cahier des charges : jusqu'où aller dans les exigences ?
  - Lors de la sélection des candidatures et des offres : comment opérer le meilleur choix ?
  - Mode de livraison, recyclage, minimisation des déchets...: *quid* au stade de l'exécution?
  - Promotion d'une croissance intelligente, durable et inclusive : que cela recouvre-t-il?
- Notion nouvelle de coût du cycle de vie : quels impacts ?
- Labels : à quel stade de la procédure les inclure ?

Thomas Rouveyran, Avocat Associé SEBAN & ASSOCIÉS

16h00 Pause-café/Networking

# 16h15 Nouvelles exigences en matière d'exécution des marchés : comment garantir le respect du jeu de la concurrence une fois le contrat signé ?

- Quel renforcement des règles relatives à la sous-traitance?
  - En quoi le champ d'application est-il élargi par rapport à la loi de 1975 ?
  - Quels risques peuvent être soulevés concernant les marchés de partenariat ?
- Quel encadrement des modifications en cours d'exécution?
  - Quels cas peuvent faire l'objet d'un avenant sans nouvelle procédure?
  - À partir de quel seuil l'économie du marché est-elle bouleversée ?
  - Comment définir les modifications substantielles? Dans quels cas conclure un nouveau marché? Quelles possibilités de ne pas le faire?
  - Que se passe-t-il en cas de modification mineure ?
- Quel usage des clauses de réexamen?
- *Quid* en cas d'illégalité d'un avenant ?
- Quelle clarification relative au changement de titulaire du contrat ?
  - Dans quelles hypothèses est-il assimilé à une modification substantielle?
  - Dans quels cas la cession du contrat est-elle autorisée?
- Dans quelles hypothèses résilier le marché?

Olivier Ortega, Avocat Associé LEFEVRE PELLETIER & ASSOCIÉS

17h45 Clôture de la formation

### RÉFORME DES CONCESSIONS DE SERVICES ET TRAVAUX RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS





**Anne Delom**Responsable des formations
Département Secteur public

e constat actuel est sévère, le **droit de la commande publique** est complexe. Le chantier de transposition des directives communautaires par deux ordonnances est l'occasion unique de **rationnaliser et simplifier** le droit positif actuel. Bercy considère la transposition comme une « véritable opportunité pour **réaliser une mutation de la commande publique** » et la simplifier, en renforçant ses missions stratégiques en termes environnemental, social et d'innovation.

L'enjeu de cette transposition est de **régir les contrats de concession,** concourant à la réalisation d'un équipement ou la gestion d'un service en transférant le risque d'exploitation au concessionnaire, à **travers un régime unifié**. La question est de savoir si la loi Sapin de 1993 survivra à l'ordonnance de transposition, aboutissant ainsi à une remise en cause de dispositions spécifiques, justifiées par l'objet et la nature particulière de ces contrats. Concernant les marchés publics, la transposition engendre **l'abrogation du Code des marchés** publics. Quels seront les impacts pour les acheteurs publics ?

Qui est concerné par les nouvelles règles ? Quels champ d'application et exceptions ? À quelles nouvelles procédures s'adapter ? Comment définir les critères de sélection ? Comment gérer les risques en cours d'exécution ? Autant de questions auxquelles les nouveaux textes apportent des réponses opérationnelles.

**Grande nouveauté des textes,** des mesures très précises encadrent désormais le **recours aux avenants**. Les contrats de partenariats deviennent des **marchés de partenariat** dont le recours sera encadré. Il y a aussi une volonté de diminuer les dérapages liés au recours à des **montages contractuels** complexes tels que le **BEA aller/retour**, considéré comme un marché public au sens du droit de l'UE et souvent requalifié par le juge administratif.

Pour faire le point sur tous les enjeux liés aux **ordonnances de transposition**, EFE vous propose **trois jours de formation les 13, 14 et 15 octobre 2015 à Paris**, en présence des **meilleurs experts de la matière**.



### À QUI S'ADRESSE CETTE CONFÉRENCE?

Au sein des collectivités territoriales, EPCI, Etat, EPA, EPIC, hôpitaux et EPL (SEM, SPL, SPLA)

- Élus et ses adjoints
- Secrétaires généraux
- Directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints
- Directeurs et responsables de la commande publique
- Directeurs et responsables des marchés publics
- Directeurs et responsables du contentieux
- Gestionnaires de contrats
- Gestionnaires d'infrastructures et services en réseaux
- Acheteurs publics

### Au sein des entreprises :

- Directeurs et responsables des marchés et des contrats publics
- Directeurs et responsables administratif
- Directeurs et responsables juridique
- Directeurs et responsables du contentieux
- Directeurs et responsables de grands projets

### Avocat et conseil juridique du secteur public

### **QUELS SONT LES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES?**

- Décrypter les enjeux pratiques de l'ordonnance de transposition sur les concessions de services et de travaux et de celle sur les marchés publics
- Maîtriser les nouvelles règles procédurales en matière de passation et d'exécution
- Identifier et gérer les risques juridiques et contentieux

### **QUELLE EST LA MÉTHODE DE TRAVAIL ?**

- Une mise en perspective du nouveau dispositif par rapport au droit positif national actuel
- Une occasion unique d'échanger avec les praticiens des contrats publics et vos homologues

### À L'ISSUE DE CETTE CONFÉRENCE, VOUS SAUREZ CONCRÈTEMENT :

 Mettre en œuvre les nouvelles dispositions et en mesurer la portée sur votre pratique





### Renseignements programme

Posez vos questions à Anne Delom Tél.: 01 44 09 12 67 • adelom@efe.fr

### **Renseignements et inscriptions**

EFE - Département formation 35 rue du Louvre - 75002 Paris Tél.: 01 44 09 25 08 - Fax: 01 44 09 22 22 infoclient@efe.fr • www.efe.fr

#### **Participation (TVA 20 %)**

TARIF HT	NORMAL	SPÉCIAL*
1 jour	900 € HT	750 € HT
2 jours	1 450 € HT	1 250 € HT
3 jours	1 850 € HT	1 680 € HT

<sup>\*</sup> Tarifs réservés aux mairies, conseils régionaux, conseils généraux, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines.

Ces prix comprennent les déjeuners, les rafraîchissements et les documents remis pendant la formation. Vous pouvez payer, en indiquant le nom du participant :

- par chèque à l'ordre d'EFE FORMATION
- par virement à notre b anque : BNP PARIBAS ÉLYSÉE HAUSSMANN, 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS, Compte n° 30004 00819 00011881054 61, libellé au nom d'EFE FORMATION, avec mention du numéro de la facture réglée.

Dès réception de votre inscription, nous vous ferons parvenir une facture qui tient lieu de convention de formation simplifiée. Une convocation vous sera transmise 10 jours avant la conférence.

EFE met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, le suivi et l'organisation de formations. Les données collectées sont nécessaires pour vous inscrire à la formation. Conformément aux dispositions de la « loi Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'interrogation des données qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements de ces données. Le groupe EFE (www.efe.fr) peut vous communiquer, par voie postale, téléphonique et électronique, de l'information commerciale, susceptible de vous intéresser, concernant ses activités, ou celles de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas ou si l'un de ces moyens de communication vous convient mieux, merci de nous écrire par ırrier au 35 rue du Louvre - 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@efe.fr

☐ J'accepte de recevoir de l'information commerciale des partenaires de EFE

#### Informations prise en charge OPCA

N° Existence : 11 75 32 114 75 SIRET: 412 806 960 000 32

#### Hébergement

Pour réserver votre chambre d'hôtel, vous pouvez contacter la centrale de réservation BBA par tél : 01 49 21 55 90, par fax : 01 49 21 55 99, ou par e-mail : solution@netbba.com, en précisant que vous participez à une conférence EFE.

### Annulations / Remplacements / Reports

Formulées par écrit, l'annulation de formations présentielles donne lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elle est reçue au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Passé ce délai, le montant de la participation retenu sera de 30 % si l'annulation est reçue 10 jours inclus avant le début de la formation, 50 % si elle est reçue moins de 10 jours avant le début de la formation ou 100 % en cas de réception par la Société de l'annulation moins de trois jours avant le jour J, à titre d'indemnité forfaitaire. Cependant, si concomitamment à son annulation, le participant se réinscrit à une formation programmée la même année que celle initialement prévue, aucune indemnité forfaitaire ne sera retenue, à moins qu'il annule cette nouvelle participation et ce, quelle que soit la date d'annulation. Pour les personnes physiques uniquement les articles L6353-3 et suivants s'appliquent.

### Conditions générales de vente

Remplir ce bulletin d'inscription vaut acceptation des CGV disponibles sur notre site Internet www.efe.fr ou par courrier sur simple demande. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les v obligent

### Dates et lieu de la conférence

### MARDI 13, MERCREDI 14 ET JEUDI 15 OCTOBRE 2015

Le lieu de la conférence vous sera communiqué sur la convocation qui vous sera transmise 10 jours avant la date de la conférence.









Pour modifier vos coordonnées

Tél.: 01 44 09 24 29 - e-mail: correctionbdd@efe.fr

Vous pouvez photocopier ce document ou le transmettre à d'autres personnes intéressées.

#### **BULLETIN D'INSCRIPTION**

OUI, je m'inscris à la conférence "Réforme des concessions de
services et travaux " (code 31586) les 13 et 14 octobre 2015

- ☐ OUI, je m'inscris à la conférence "Réforme des marchés publics" (code 31586) le 16 octobre 2015
- ☐ **OUI,** je m'abonne gratuitement au **BJCPonline**, la newsletter mensuelle du droit de l'urbanisme

r vos coordonnées, ou si la porsonne à inscrire est différente, merci de compléter la bulletin si desseus

en lettres majuscules. Pour gagner du temps, vous pouvez tout simplement joindre votre carte de visite.
☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur
Nom et prénom
E-mail*
Numéro de téléphone portable
Fonction
Nom et prénom de votre responsable formation
E-mail du responsable de formation*
Nom et prénom du responsable urbanisme
Société
N° SIRET           Code APE/NAF
Effectif site
Adresse
Code postal Ville
TélFax
Adresse de facturation (si différente)

\* Indispensable pour vous adresser votre convocation

Date:

### Scannez ces codes et rejoignez EFE sur les réseaux sociaux!

Signature et cachet obligatoires :





